

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°15-2023-167

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2023-12-14-00003 - ARRÊTÉ N°2023-ISPPV-77?? portant annulation du séjour de « vacances adaptées organisées » (VAO)?? Pupilles de l'enseignement public du Cantal (PEP 15) à Saint-Urcize (3 pages)

Page 3

**ARRÊTÉ N°2023-ISPPV-77**  
**portant annulation du séjour de « vacances adaptées organisées » (VAO)**  
**Pupilles de l'enseignement public du Cantal (PEP 15) à Saint-Urcize**

**Le préfet du Cantal,**

- VU** le Code du tourisme, et notamment les articles L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.121-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M . Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté d'agrément « vacances adaptées organisées » numéro 21-05 délivré à PEP 15 en date du 31 mars 2021 par la DREETS de Auvergne-Rhone-Alpes;
- VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;
- VU** la Circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO) ;
- VU** le rapport N°2023-ISPPV-001 réalisé le 14 décembre 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cantal constatant l'absence de visite de sécurité avant ouverture au public de l'établissement suite aux travaux de mise en sécurité incendie approuvés par la commission de sécurité du 8 décembre 2022 et proposant l'annulation du séjour.

**Considérant** que le séjour de « vacances adaptées organisées » (VAO) mis en œuvre par PEP 15 accueille des personnes majeures vulnérables en raison de leur handicap physique ou mental;

**Considérant** que PEP 15 s'est engagé dans son dossier de demande d'agrément VAO, à assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

**Considérant** qu'il revient au titulaire de l'agrément VAO, responsable du bon déroulement du séjour, de s'assurer auprès du propriétaire ou de l'exploitant des lieux du séjour que ceux-ci sont adaptés aux vacanciers et respectent les normes de sécurité incendie ;

**Considérant** le fait que PEP 15 a informé le préfet du Cantal de l'organisation d'un séjour VAO à Saint-Urcize sur la période du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024, par déclaration initiale reçue le 23 octobre 2023 et dont il a été accusé réception le 24 octobre 2023 ;

**Considérant** que PEP 15 n'a pas joint à sa déclaration initiale les justificatifs prouvant qu'il a procédé aux vérifications nécessaires auprès du propriétaire ou de l'exploitant des lieux du séjour en termes de respect des normes de sécurité incendie selon le classement du lieu au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) ;

**Considérant** que le préfet du Cantal a demandé par mail daté du 24 octobre 2023 à PEP 15 de produire ces justificatifs puis, sans réponse satisfaisante de PEP 15, l'a mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 7 décembre 2023, d'y procéder impérativement au plus tard huit jours avant le début du séjour VAO ;

**Considérant** que PEP 15 a adressé le 11 décembre 2023 à la DDETSPP du Cantal une fiche complémentaire de déclaration de séjour venant confirmer la tenue de celui du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à Saint-Urcize ;

**Considérant** que, en toutes circonstances, le rapport N°2023-ISPPV-001 réalisé par la DDETSPP du Cantal le 14 décembre 2023 met en évidence, sur la base des documents produits l'association PEP 15, qu'une demande de visite de sécurité était requise avant toute ouverture au public ;

**Considérant** que ce manquement est de nature à menacer la sécurité, l'état de santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies tels que rappelés à l'article L.412-2-II du Code du tourisme ;

**Considérant que** le séjour devant débuter le 22 décembre 2023, soit dans 8 jours, il y a lieu d'agir en urgence ;

**Considérant** qu'en cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut décider la cessation immédiate du séjour à venir, en application de l'article R.412-16-I, alinéa 2 du Code du tourisme, conduisant à son annulation ;

**Considérant** que l'annulation du séjour avant l'installation dans ces locaux d'hébergement est la seule mesure de nature à protéger les personnes vulnérables en

raison de leur handicap d'une menace sur leur sécurité, leur santé et leur bien-être physique et moral ;

**Considérant** qu'au regard des risques encourus, les conséquences de l'annulation du séjour tant pour l'organisateur que les personnes vulnérables ne revêtent pas un caractère excessif au regard de l'objectif de préservation de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le séjour organisé du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à Saint-Urcize par PEP 15, sis 25 avenue des Prades AURILLAC est annulé, de sorte qu'il est formellement interdit à ce dernier de l'organiser.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département du Cantal et notifié à l'intéressé.

Ampliation est expédiée à la préfète d'Auvergne-Rhone-Alpes ayant délivré l'agrément VAO PEP 15, et au maire de la commune de Saint-Urcize.

Fait le 14 décembre 2023 à Aurillac

Le préfet du Cantal  
**Signé**

Laurent BUCHAILLAT

---

#### Voies et délais de recours :

Cet arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.